

Québec, le 25 novembre 2022

Madame Hélène Cartier
Ressources Falco Ltée
1100, av. des Canadiens-de-Montréal,
Bureau 300
Montréal (Québec) H3B 2S2

**Objet : Demande de fournir des renseignements complémentaires (31.4 LQE)
Projet Horne 5 par Ressources Falco Ltée sur le territoire de la ville de
Rouyn-Noranda
(Dossier 3211-16-018)**

Madame,

Dans le contexte de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, l'analyse du projet Horne 5 est présentement réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères.

L'enjeu de la qualité de l'air et du respect du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (chapitre Q-2, r. 4.1) (RAA) a déjà été soulevé par le MELCCFP auprès de Ressources Falco Ltée (Ressources Falco) dans le cadre du projet Horne 5. Le 13 août 2018, le ministère a transmis une lettre à Ressources Falco qui mentionnait notamment que, selon l'article 197 du RAA : « *Il est interdit de construire ou de modifier une source fixe de contamination ou d'augmenter la production d'un bien ou d'un service, s'il est susceptible d'en résulter une augmentation de la concentration dans l'atmosphère d'un contaminant mentionné à l'annexe K au-delà de la valeur limite prescrite pour ce contaminant à la colonne 1 de cette annexe ou au-delà de la concentration d'un contaminant pour lequel cette valeur limite est déjà excédée* ». Ainsi, un projet contrevient au RAA s'il implique l'ajout d'une source fixe de contamination susceptible d'augmenter la concentration dans l'atmosphère de contaminants dont la valeur limite prescrite à l'annexe K du RAA est déjà excédée.

...2

Or, le projet Horne 5 s'insérerait dans un milieu où la qualité de l'air présente plusieurs dépassements des normes de qualité de l'atmosphère prescrites par l'annexe K du RAA. En effet, les normes de qualité de l'atmosphère de l'arsenic, du baryum, du cuivre, du nickel et du plomb sont déjà excédées.

Selon la modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants présentée dans les réponses reçues par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en juin 2022, la réalisation du projet serait notamment susceptible d'émettre de l'arsenic, du baryum, du cuivre, du nickel et du plomb. Puisque la concentration initiale de chacun de ces contaminants dans l'air ambiant excède déjà la valeur limite prescrite à l'annexe K du RAA, la réalisation du projet Horne 5 contreviendrait à l'article 197 du RAA.

Les réponses déposées en juin 2022 présentent aussi une analyse du bilan net des émissions des contaminants (bilan de masse). En considérant une filtration de l'air ambiant par les équipements qui seraient ajoutés au projet Horne 5, les résultats suggèrent que ce bilan serait négatif. Or, pour que le MELCCFP soit en mesure d'évaluer complètement les conséquences du projet sur l'environnement, un modèle de dispersion atmosphérique des contaminants de niveau 2 doit être utilisé pour prédire les concentrations avec une haute résolution spatiale et temporelle. L'approche globale du bilan de masse des émissions présentées par Ressources Falco ne correspond pas à un modèle de niveau 2 et ne peut pas être considérée dans le modèle de dispersion AERMOD qui a été utilisé pour la modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants.

Les résultats de l'analyse du bilan de masse ne permettent donc pas l'analyse détaillée de l'impact des émissions partout où les normes de l'annexe K du RAA s'appliquent, c'est-à-dire hors des limites de la propriété et de tout secteur zoné à des fins industrielles. De plus, elle ne fournit pas les concentrations prédites qui doivent être comparées aux valeurs limites de l'annexe K comme prescrit à la section « *Scénarios de modélisation* » de l'annexe H du RAA.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) (LQE) et en vertu de l'article 31.4, al 1 de cette même loi, le ministre peut, dans le délai et selon les conditions qu'il fixe, demander à l'initiateur de projet de fournir des renseignements, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires afin d'évaluer complètement les conséquences sur l'environnement du projet proposé.

Ainsi, nous demandons à Ressources Falco de nous transmettre les renseignements suivants :

- une description des solutions qu'il propose pour que la réalisation du projet Horne 5 puisse se faire dans le respect du RAA;

- une démonstration de l'efficacité des solutions proposées par la présentation des résultats d'un modèle de dispersion atmosphérique qui inclut les mesures d'atténuation proposées, de façon à pouvoir en apprécier l'impact sur les concentrations dans l'air ambiant en tout point et en tout temps. Ce modèle devra être de niveau 2 et respecter les dispositions de l'annexe H du RAA. Les résultats de cette modélisation devront également être présentés suivant les exigences de cette annexe. Ceux-ci devront permettre une comparaison aux normes de la qualité de l'atmosphère en tout point du domaine de modélisation.

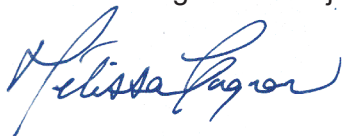
Dans ce contexte, Ressources Falco doit transmettre les renseignements demandés dans la présente correspondance au plus tard le 10 janvier 2023. Veuillez noter qu'en cas de défaut de fournir les renseignements demandés, dans le délai et dans les conditions fixées, le ministre pourra, conformément aux articles 31.4, al. 2 et 31.5 al. 1 de la LQE, transmettre une recommandation défavorable au gouvernement, et ce, même avant la fin de l'évaluation environnementale.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du RÉEIE, ces renseignements seront publiés au Registre des évaluations environnementales du ministère.

Pour toute question, vous pouvez rejoindre Mme. Maud Ablain, au 418 554-2461, ou à l'adresse courriel suivante : maud.ablain@environnement.gouv.qc.ca.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

La directrice générale adjointe,



Mélissa Gagnon